

DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE

SUR CERTAINES SOMMES PAYÉES PAR LES DÉBITEURS
QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE
À DES PERSONNES DOMICILIÉES OU ÉTABLIES HORS DE FRANCE
[Articles 182A, 182 A bis, 182 B et 1671 A du Code général des impôts] (1)

Les sommes retenues en application des articles 182 A, 182 A bis et 182 B du Code général des impôts doivent être versées au service des impôts des entreprises du lieu de domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a lieu le paiement.

Nouveauté : la présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en **un seul exemplaire**.

■ Déclaration afférente au 2025

Indiquez ici le trimestre au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue

■ Désignation de la partie versante

N° SIRET	CODE APE

Nom et prénom ou dénomination sociale
 Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.)
 Numéro dans la voie, type et nom de la voie
 Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement)
 Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur).....

■ Récapitulation des retenues inscrites pages 3 et 4

Retenues afférentes à des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

Total de la colonne 11 de la page 3 €

Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques ou sportives :

Total de la colonne 6 de la page 4 €

Retenues effectuées sur les autres revenus

Total de la colonne 7 de la page 4 €

TOTAL DES SOMMES À VERSER AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (en euros) €

■ À remplir par la partie versante

SIE	N° du dossier	Clé

À , le

Signature :

Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

RÉSERVÉ AU SERVICE	DATE DE RÉCEPTION
PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Droits	Droits
N°	N°
Pénalités	
Date	Date

■ Retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères [art. 182 A du CGI] (1) à l'exception des

(1) Sous réserve des stipulations des conventions fiscales, les traitements et salaires versés à un résident d'un autre Etat ou territoire au titre d'une activité exercée en France, sont soumis à une retenue à la source. Ce principe comporte des exceptions notamment pour les missions de courte durée ainsi que pour les rémunérations versées à certains travailleurs frontaliers, aux professeurs, aux chercheurs ou aux étudiants.

Les conventions fiscales prévoient généralement que les pensions et rentes viagères versées par un débiteur sis en France à un résident d'un autre Etat ou territoire ne sont pas soumises à une retenue à la source. Les pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale peuvent toutefois être soumises à une telle retenue si la convention applicable le prévoit. Les pensions et rentes publiques sont, sauf stipulations contraires, soumises à une retenue à la source.

Un tableau d'analyse des règles applicables au 1^{er} janvier 2017 aux pensions privées et publiques est contenu dans l'annexe à la notice 2041 E-NOT.

(2) Le montant, arrondi à l'euro le plus voisin, à faire figurer dans cette colonne, correspond au montant net à payer avant déduction de la retenue à la source. Il tient compte, conformément aux règles de droit commun, des avantages en nature. Toutefois, les pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie seront retenues à concurrence de 60 %.

rémunérations des prestations artistiques ou sportives (voir page 4)

(3) La base est déterminée à partir de la colonne 3 comme en matière d'Impôt sur le revenu, soit en pratique :

- Traitements et salaires : colonne 3 diminuée de la déduction normale de 10 % pour frais professionnels ;
 - Pensions et rentes viagères à titre gratuit : colonne 3 diminuée de l'abattement de 10 % ;
 - Rentes viagères à titre onéreux : à retenir dans les proportions ci-après, selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance (moins de 50 ans) : 70 % ; (50 à 59 ans) : 50 % ; (60 à 69 ans) : 40 % ; (plus de 69 ans) : 30 %.

(4) Le taux de 12 % s'applique à la fraction de la base d'imposition comprise entre les sommes ci-après, selon la durée d'activité ou la période correspondant au paiement.

<i>Durée d'activité ou période à laquelle s'applique le paiement</i>	<i>Année</i>	<i>Trimestre</i>	<i>Mois *</i>	<i>Semaine *</i>	<i>Jour *</i>
Au-delà de	17 122 €	4 281 €	1 427 €	329 €	55€
Taux de 12 % jusqu'à	49 667 €	12 417 €	4 139 €	955 €	159 €
Taux de 20 % au-delà de	49 667 €	12 417 €	4 139 €	955 €	159 €

Lorsque la durée d'activité ou la période correspondant au paiement diffère de celles visées ci-contre, il convient d'utiliser le barème journalier pour les salaires et le barème hebdomadaire pour les pensions, toute journée à temps partiel ou toute fraction de semaine étant comptée pour une unité. La fraction de la base d'imposition inférieure au minimum ci-dessus est à ranger dans la colonne 6 «Taux 0», celle qui est supérieure au plafond d'application du taux de 12 % est taxable à 20 % (col. 8). Les sommes portées dans les colonnes 6 à 8 sont arrondies à l'euro supérieur s'agissant des limites des tranches annuelles du barème et à l'euro le plus proche s'agissant des limites infra annuelles.

(5) Les taux de 12 % et 20 % sont ramenés à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer (si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrérages est opéré dans ces départements)

(6) Les sommes calculées dans les colonnes 9 et 10 sont arrondies à l'euro le plus voisin. La retenue n'est pas effectuée si son montant pour un mois déterminé est inférieur à 8 € par salarié, pensionné ou crédirentier.

■ Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques [art. 182 A et 182 A bis du CGI] ou sportives [art. 182 B-l-d du CGI] (1) et sur les revenus visés à l'article 182 B du CGI (2)

(1) Sous réserve des conventions fiscales, la rémunération versée au titre d'une prestation artistique ou au titre d'une prestation sportive est soumise à une retenue à la source lorsque

- le débiteur de la rémunération exerce une activité en France, quel que soit le lieu de son domicile fiscal ou de son siège ;

Ces dispositions concernent essentiellement les rémunérations des prestations matériellement exécutées en France par les artistes du spectacle et les sportifs ainsi que les rémunérations versées aux artistes-interprètes pour une prestation matériellement exécutée en France ou pour les enregistrements de leur interprétation, exécution ou présentation effectivement utilisés en France.

(2) Les conventions fiscales prévoient selon la nature des revenus en cause

- une exonération d'impôt en France : dans ce cas, aucune retenue à la source n'est à effectuer par la partie versante ;
 - une limitation du taux de la retenue à appliquer : dans ce cas, il conviendra de retenir le taux prévu par la convention à appliquer compte tenu de la nature des revenus en cause ;
 - l'application du taux de droit commun.

(3) La base de la retenue à la source pour les rémunérations versées au titre d'une prestation artistique visée à l'article 182 A bis est constituée du montant brut diminué d'un abattement de 10%. La base de la retenue à la source des autres rémunérations (prestations sportives et autres revenus visés à l'article 182 B) est constituée de leur montant brut. La base de la retenue visée à l'article 182 B du CGI est déterminée sous déduction d'un abattement de 10 %, lorsque le bénéficiaire de ces sommes ou produits est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

(4) Sous réserve des conventions fiscales, le taux de la retenue à la source est en principe fixé à 15 % pour les rémunérations des prestations artistiques et sportives et à 25 % pour les autres revenus visés à l'article 182 B.

Les taux applicables aux revenus, autres que les salaires, visés aux a, b, c et d du I de l'article 182 B et du VI de l'article 182 A bis sont portés à 75 % lorsque le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Ce taux majoré n'est pas appliqué si le débiteur apporte la preuve que les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature ou de prestations sportives ou artistiques correspondent à des opérations réellement effectuées qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif.